

**Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative**

NOR: JUSX9400050L

Version consolidée au 2 novembre 2016

**TITRE II : Dispositions de procédure civile**

**Chapitre Ier : La médiation**

**Section 1 : Dispositions générales**

**Article 21**

· Modifié par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1  
La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

**Article 21-1**

· Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1  
· La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

**Article 21-2**

· Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1  
· Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

**Article 21-3**

· Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1  
· Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

#### **Article 21-4**

- Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 21-5**

- Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

### **Section 2 : La médiation judiciaire**

#### **Article 22**

- Modifié par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1

Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article 22-1**

- Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

## **Article 22-2**

- Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

## **Article 22-3**

- Créé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

## **Section 3 : Dispositions finales**

### **Article 23**

- Modifié par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

### **Article 24 (abrogé)**

- Modifié par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1
- Abrogé par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 258

### **Article 25**

- Modifié par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

**Article 26 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1